

DECISION N° 523/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « RINA » n° 84434

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 84434 de la marque « RINA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 20 janvier 2017 par la société Rani Refreshments FZCO, représentée par le Cabinet Spoor & Fisher Inc./Ngwafor & Partners Sarl ;
- Vu** la lettre n° 0380/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG 07 février 2017 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « RINA » n° 84434 ;

Attendu que la marque « RINA » a été déposée le 26 juin 2015 par la société Global Investment Development Limited et enregistrée sous le n° 84434 dans la classe 29, ensuite publiée au BOPI n° 08MQ/2015 paru le 03 août 2016 ;

Attendu que la société Rani Refreshments FZCO fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « RANI » n° 49927 déposée le 09 juillet 2004 dans les classes 29, 30 et 32 ; que cet enregistrement est encore en vigueur suite au renouvellement intervenu en 2014 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant en rapport avec les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires à sa marque dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque « RINA » n° 84434 présente des similitudes visuelles et phonétiques qui sont susceptibles de créer un risque de confusion avec sa marque antérieure ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les

marques couvrent toutes les produits identiques et similaires de la même classe 32 ; que l'article 7 (2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui prévoit qu'en cas d'usage d'un signe identique pour les mêmes produits un risque de confusion est présumé exister et la marque postérieure est radiée ; que la coexistence des deux marques sur le marché ne peut qu'entraîner un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 49927
Marque de l'opposant

RINA

Marque n° 84434
Marque du déposant

Attendu que la société Global Investment Development Limited n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société Rani Refreshments FZCO ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 84434 de la marque « RINA » formulée par la société Rani Refreshments FZCO est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 84434 de la marque « RINA » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société Global Investment Development Limited, titulaire de la marque « RINA » n° 84434, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 juillet 2018

(é) Denis L. BOHOUSSOU